

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 582 vom 5. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_582](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___582)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 582 du 5 août 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 582 del 5 agosto 2015

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, PROPORTIONNALITÉ | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP, qui prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore la prolongation ou le terme de cette détention, autorise également le détenu, malgré une formulation peu claire, à attaquer devant l'autorité de recours une décision refusant la libération de la détention (CREP 29 juin 2015/441 ; CREP 18 juin 2015/418 c. 1.1 et les références citées).

Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le détenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). La détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV

186 c. 2 ; Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant ne conteste à juste titre pas l'existence de présomptions de culpabilité suffisantes, étant rappelé qu'il a admis les faits reprochés et qu'il existe de nombreuses pièces à conviction. Il ne conteste pas davantage le risque de récidive (cf. art. 221 al. 1 let. c CPP), mais requiert en revanche qu'il soit mis au bénéfice d'un traitement ambulatoire sous la forme d'un suivi psychiatrique intégré auprès de thérapeutes expérimentés et spécialisés dans le champ des infractions sexuelles, respectivement d'une mesure de substitution au sens de l'art. 237 CPP.

### **E. 3.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio. Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). Font notamment partie des mesures de substitution au sens de cette disposition : la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). L'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (art. 237 al. 2 let. f CPP) vise surtout les prévenus souffrant de troubles psychiques ou de dépendance à une substance. Cette mesure tend non seulement à des objectifs de guérison et de réinsertion, mais également à limiter le risque de récidive (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 32 ad art. 237 CPP et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, à l'instar du Tribunal des mesures de contrainte (cf. ordonnance c. 10), il y a lieu de considérer que le risque de récidive demeure concret. A cet égard, on peut se référer dans leur intégralité aux considérants développés par la Cour de céans et par le Tribunal fédéral dans leurs arrêts des 12 février et 19 mars 2015, qui conservent leur pertinence. Ce procédé est admissible au regard des exigences du droit d'être entendu (TF 1 er juin 2010/1B\_149/2010 c. 1.3 ; CREP 23 octobre 2012/634). Le risque de récidive a en outre été confirmé par l'expertise psychiatrique à laquelle le recourant a été soumis dans le cadre de l'instruction pénale. Dans leur rapport du 17 juillet 2015 concernant Q.\_\_\_\_\_, les experts ont en effet conclu, en l'absence de prise en charge spécialisée, à un risque élevé de

récidive d'actes similaires à ceux qui lui sont reprochés (cf. P. 132, p. 25). Certes, ils ont préconisé un traitement ambulatoire contraint, de type psychiatrique intégré auprès de thérapeutes expérimentés et spécialisés dans le champ des infractions sexuelles. Toutefois, on ne saurait déduire a contrario, comme le fait le recourant, qu'« en présence d'un traitement psychiatrique ambulatoire, ce risque élevé n'existe pas » (cf. recours c. 1 et 2, pp. 2-3, sous P. 141). En particulier, les experts ont mis en évidence de nombreux facteurs de récurrence significatifs, tels que les antécédents de Q.\_\_\_\_\_, ses troubles psychiques antérieurs et sa situation professionnelle instable. Ils ont également constaté que les précédents traitements et tentatives de suivis sur le plan psychiatrique ou psychologique du recourant avaient échoués et que la problématique psychique de ce dernier n'avait pas trouvé de mode de résolution malgré ces différentes tentatives de suivis et les prises médicamenteuses, Q.\_\_\_\_\_ ne parvenant pas à être autonome, ni à s'inscrire dans la continuité de son traitement. Ils ont encore relevé que l'intéressé n'était pas non plus parvenu à élaborer une bonne alliance thérapeutique et qu'il ne montrait que peu de remise en question (cf. P. 132, pp. 19-23). Ainsi, compte tenu de ces éléments, de même que de la gravité des faits reprochés, des antécédents du prévenu, de sa récurrence en cours d'enquête et de son profil psychologique, il faut considérer, en l'état, qu'un traitement ambulatoire ne constitue pas une garantie suffisante pour parer le risque élevé de récurrence, s'agissant en particulier d'infractions contre l'intégrité corporelle et sexuelle d'autrui. On peut du reste douter que cette mesure soit de nature à produire rapidement des bénéfices tels qu'ils écarteraient tout risque de récurrence. Bien plutôt, dans la présente situation, les effets éventuels du suivi psychiatrique préconisé ne pourraient se manifester qu'après un certain temps. Dans cette mesure, le fait que le recourant indique avoir désormais définitivement admis la fin de sa relation avec la plaignante ne change rien aux réserves qu'il convient d'émettre. On ne saurait également tenir pour acquis qu'un traitement psychiatrique imposé par la justice serait respecté par Q.\_\_\_\_\_, qui n'a jusqu'à présent jamais poursuivi un traitement régulier, car il ne souhaiterait « plus retourner en prison » (cf. P. 141, p. 3), dans la mesure où il ressort du dossier qu'il n'a pas respecté l'injonction formelle qui lui avait été faite par la justice, à fin octobre 2014 après une première arrestation, de ne pas recommencer ses agissements à l'encontre d'Y.\_\_\_\_\_ (cf. lettre A.c supra). Enfin, il y a lieu de relever qu'à dire d'experts, une peine privative de liberté n'est pas susceptible d'entraver l'application ou d'amoindrir notablement les chances de succès d'un traitement ambulatoire. Cela étant, comme le relève à juste titre le Tribunal des mesures de contrainte, un éventuel complément d'expertise exigé par la Procureure pourrait apporter de plus amples éléments d'appréciation, en particulier s'agissant de la nature exacte de la prise en charge préconisée. En définitive, force est de constater qu'il n'y a aucune mesure de substitution qui présente en l'état des garanties suffisantes pour pallier le risque de récurrence, de sorte qu'il n'est pas possible de mettre fin à la détention provisoire de Q.\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.4**

La détention provisoire étant justifiée par le seul risque de récurrence qu'aucune mesure de substitution n'est propre à prévenir, il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence d'un risque de collusion (cf. art. 221 al. 1 let. b CPP), retenu par le Tribunal des mesures de contrainte et contesté par le recourant à l'appui de son recours (cf. TF 7 juin 2011/1B\_249/2011 c. 2.4).

#### **E. 4.1**

Sous l'angle du principe de la proportionnalité de la détention provisoire (art. 212 al. 3 CPP), celui-ci doit être examiné au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 c. 4.1 ; ATF 132 I 21 c. 4.1 ; TF 31 août 2011/1B\_411/2011 c. 4.1). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous cet angle (ATF 133 I 270 c. 3.4.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, Q. \_\_\_\_\_ est détenu depuis le 7 janvier 2015, soit depuis près de sept mois. Compte tenu de ses antécédents et des charges qui pèsent sur lui, il s'expose à une peine d'une durée restant supérieure à celle de la détention provisoire subie à ce jour. Le principe de la proportionnalité demeure donc respecté. Au demeurant, c'est en vain que le recourant fait grief aux autorités d'avoir violé le principe de célérité. Certes la mise en œuvre de l'expertise psychiatrique a pris un certain temps, mais il n'y a pas de retard manifeste dans l'instruction au vu du délai qu'a mis l'expert pour déposer son rapport, le dossier devant être clôturé prochainement en vue de son renvoi devant l'autorité de jugement. On ne saurait par conséquent reprocher à la direction de la procédure un quelconque retard injustifié dans l'avancement de celle-ci.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 30 juillet 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Q. \_\_\_\_\_ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 juillet 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Q. \_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Q. \_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de Q. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Katrin Gruber, avocate (pour Q. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Mme Coralie Devaud, avocate (pour Y. \_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al.

3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.